

GE_GERICHTE DAS/136/2017 vom 21. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_136_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/136/2017 du 21 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/136/2017 del 21 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 72 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 72 al. 1 LaCC). Dans le domaine du

- 7/9 -

C/10933/2010-CS placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC; art. 72 al. 1 LaCC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 2.1

A teneur de l'art. 449 al. 1 CC, si l'expertise psychiatrique est indispensable et qu'elle ne peut être effectuée de manière ambulatoire, l'autorité de protection de l'adulte place, à cet effet, la personne concernée dans une institution appropriée. L'art. 449 CC complète en particulier l'art. 426 al. 1 CC. Il fournit la base légale permettant de placer une personne afin d'effectuer une expertise psychiatrique indispensable, qui ne peut se dérouler qu'en milieu institutionnel. Cela suppose qu'un placement à des fins d'assistance entre sérieusement en ligne de compte, mais que des éléments importants manquent encore pour une décision définitive à ce propos; il en va ainsi lorsque la cause du comportement constaté chez la personne concernée ne peut être soigneusement établie que dans le cadre d'un séjour en clinique psychiatrique. Pour placer à des fins d'expertise, il faut qu'il soit admis sur la base des circonstances du cas d'espèce qu'il existe un besoin sérieux (LEUBA, STETTLER, BÜCHLER, HÄFELI, protection de l'adulte, 2013, n 8 ad art. 449 CC et les références citées). Le placement ordonné dans ce but n'est dès lors admissible que lorsque le principe de proportionnalité est respecté. Cela suppose que toutes les alternatives pouvant entrer en considération et portant moins atteinte à la liberté de la personne concernée aient été déjà précédemment tentées ou qu'elles apparaissent d'emblée dépourvues de chances de succès compte tenu des circonstances (LEUBA, STETTLER, BÜCHLER, HÄFELI, op. cit., n 9 ad art. 449 CC et les références citées).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le médecin suivant l'intéressée régulièrement depuis le mois de juin 2016 a indiqué que la recourante souffrait d'un état anxio-dépressif, lequel ne l'empêchait toutefois pas d'évoluer normalement dans son quotidien. A son avis, la recourante disposait

d'une pleine capacité de discernement. Il résulte également de l'attestation établie le 20 juillet 2017 par la Doctoresse H_____, psychiatre de la recourante depuis 2010, que cette dernière ne présentait pas de critères de dangerosité immédiatement pour elle-même ou pour autrui, et ne répondait pas aux critères d'une hospitalisation urgente et immédiate en milieu psychiatrique contre son gré.

- 8/9 -

C/10933/2010-CS Selon la doctrine précitée, un placement en vue d'effectuer une expertise ne peut être ordonné que si un placement à des fins d'assistance entre sérieusement en ligne de compte. Or, des éléments suffisants pour retenir qu'un placement de la recourante à des fins d'assistance entrerait sérieusement en ligne de compte ne ressortent pas de la procédure. En effet, il n'apparaît pas que la recourante se mette en danger, ni qu'elle ait présenté un risque hétéro-agressif. Le placement ordonné par le Tribunal de protection ne respecte ainsi pas le principe de proportionnalité. Il en résulte que les conditions d'un placement de la recourante fondé sur l'art. 449 al. 1 CC ne sont pas réunies, même si celle-ci n'a pas déféré aux convocations de l'expert. Par conséquent, la décision du Tribunal de protection sera annulée et le recours sera donc admis.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). L'indemnisation de la Doctoresse I_____ de 500 fr. restera dès lors à la charge de l'Etat de Genève. * * * * *

- 9/9 -

C/10933/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 juillet 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3380/2017 rendue le 3 juillet 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10933/2010-5. Au fond : Admet ce recours. Annule en conséquence l'ordonnance querellée. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente ad interim; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

..

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.